



Le Président

Monsieur Michel RIOU
Commissaire enquêteur
23,avenue des roses
78580 MAULE

Aubergenville, le

20 NOV. 2020

N° de suivi : 2020-CS-Synthèse_AGP_250
Réf : 2020-324
DGA Stratégie et Grands Projets – Service Foncier
Dossier suivi par Clémence Dumont
Tél : 06 37 74 31 45
clemence.dumont@gpseo.fr

Objet : Enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire dans le cadre du projet d'aire de grand passage à Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine
Pièce jointe : Réponses au procès-verbal de synthèse

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Dans le cadre du projet de création d'une aire de grand passage sur le territoire des communes de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine, pour lequel la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) est maître d'ouvrage, vous m'avez transmis par courrier du 28 octobre 2020 le procès-verbal de synthèse des observations que vous avez recueillies lors de l'enquête publique, ayant eu lieu du 24 septembre au 23 octobre 2020.

Bien que le mémoire de réponse à cette synthèse s'inscrive dans le cadre d'une démarche facultative, je tenais à vous apporter des éclairages supplémentaires en vue de la rédaction du rapport d'enquête et des conclusions y afférentes.

Aussi, je vous prie de trouver ci-joint les réponses que nous pouvons apporter pour chacun des thèmes abordés par ledit rapport.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations respectueuses.


Raphaël COGNET


Enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique
et au parcellaire du projet d'aire de grand passage sur le territoire des communes
de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine

Réponses au procès-verbal de synthèse des observations

Thème 1 – Nuisances existantes

Réponse n°1 :

La Communauté urbaine n'a pas d'élément complémentaire à apporter.

Thème 2 - Nuisances potentielles du projet de méthanisation

Réponse n°2 :

L'arrêté du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation prévoit à son article 6 que les digesteurs doivent être implantés à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite à la jouissance.

La distance entre l'aire de grand passage et l'installation de méthanisation étant supérieure à 50 mètres, l'implantation d'une unité de méthanisation n'est pas de nature à modifier le positionnement de l'aire de grand passage.

Thème 3 – Pente du terrain

Réponse n°3 :

Le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 prévoit que le terrain de l'aire de grand passage dispose d'un sol stabilisé adapté à la saison d'utilisation définie par le schéma départemental, restant porteur et carrossable en cas d'intempérie, dont la pente permet d'assurer le stationnement sûr des caravanes.

Pour le moment, le prévoit une pente moyenne à 3,5%. Si nécessaire et en fonction des études de maîtrise d'œuvre à venir, une concertation avec les représentants des usagers permettra de définir le niveau de pente acceptable.

Thème 4 – Ligne à haute tension

Réponse n°4 :

La Communauté urbaine n'a pas d'élément complémentaire à apporter.

Thème 5 – Proximité de la RD n°190

Réponse n°5 :

La Communauté urbaine n'a pas d'élément complémentaire à apporter.

Thème 6 – Risque de rabattement (affluence) pour cette aire

Réponse n°6 :

La réalisation de cette aire de grand passage est une obligation légale, inscrite dans le Schéma départemental pour l'accueil des gens du voyage dans les Yvelines. Sa mise en œuvre

opérationnelle va permettre à la Communauté urbaine de répondre à ses obligations légales et réglementaires, et ce, indépendamment de la réalisation de l'aire sur le sud du département.

Thème 7 – Eloignement de l'aire de 100 à 200 m d'Azalys vers Triel ou Carrières

Réponse n°7 :

Le site a été retenu en fonction des projets et des enjeux territoriaux de développement, de la desserte routière, de l'accessibilité aux réseaux d'eau potable, des contraintes d'aménagement et des études foncières. En termes de foncier, l'orientation fixée lors de la définition de l'emprise du projet a été de limiter l'impact sur les propriétés privées, en favorisant l'implantation du projet sur des propriétés d'établissements publics (43 % de la superficie totale du projet).

Thème 8 – Suggestion de procéder à une période d'essai de l'implantation

Réponse n°8 :

La mise en service d'un équipement temporaire et démontable, répondant aux obligations réglementaires pour l'accueil des gens du voyage, n'est techniquement pas réalisable.

Thème 9 – Demande de concertation avec les élus

Réponse n°9 :

Les élus des collectivités concernées et de leurs EPCI sont associés au Comité de pilotage en charge de la conduite du projet.

Thème 10 – Coût des travaux trop élevés

Réponse n°10 :

A ce stade, les éléments chiffrés présentés dans le dossier ne constituent que des budgets prévisionnels. Lors de la procédure de mise en concurrence menée dans le cadre des marchés publics, la Communauté urbaine s'attachera à rechercher l'offre économiquement la plus avantageuse, au regard des critères techniques fixés, afin de réduire autant que possible les coûts de cet aménagement.

Thème 11 – Prise en compte des risques sanitaires liées à la pollution des sols

Réponse n°11 :

Une Analyse des Risques Résiduels (ARR), réalisée conformément à la réglementation sur les sites et sols pollués, indique que les niveaux de risque sont inférieurs aux seuils de risque recommandés dans la méthodologie de gestion des sites et sols pollués (rédigée par le Ministère en charge de l'Environnement, avril 2017). L'état environnemental du site est donc compatible avec les usages étudiés. Cette compatibilité est établie sous réserve d'un recouvrement des sols de surface (minéralisation ou apport de terre saine).

Un recouvrement des sols de surface permet de limiter fortement l'exposition des futurs usagers. Aussi, sur la base des résultats obtenus, ce recouvrement est recommandé dès lors que l'exposition est susceptible de dépasser 1 mois par an.

Les mesures suivantes devront être prises par la Communauté Urbaine, afin de respecter la réglementation :

- conformément à la méthodologie nationale, réalisation d'une seconde campagne de prélèvement des gaz du sol en période estivale pour les composés TPH, BTEXN, COHV et mercure afin de corroborer les concentrations retenues dans l'ARR. Le programme devra être adapté aux résultats déjà obtenus (implantation des ouvrages et limites de quantification) ;



- contrôle des concentrations en benzène dans l'air ambiant ;
- en cas de concentrations supérieures à celles retenues dans l'ARR, mise à jour de cette ARR en vue de valider la compatibilité de l'état environnemental du site avec son usage.

Thème 12 – Maîtrise d'ouvrage rôle de chacun en particulier de la commune de Carrières

Réponse n°12 :

Les rôles de chacun seront définis selon les compétences de chacune des collectivités.
La gestion des déchets sera assurée par la Communauté urbaine, dans la cadre de la gestion de l'équipement.

Thème 13 – Cadre dans lequel cette aire s'inscrit dans le PLUi, dans la zone AV, OAP

Réponse n°13 :

En effet, rien n'est indiqué dans l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) d'enjeux Métropolitain de la Boucle de Chanteloup, Carrières et Triel. L'OAP vise à définir des intentions et des orientations d'aménagement stratégiques, mais n'a pas pour objet de recenser l'intégralité des projets publics connus et à venir. Il est précisé qu'il n'y a pas de caractère obligatoire à faire apparaître le projet au sein de l'OAP.

Le PLUi intègre toutefois ce projet via deux emplacements réservés (ER). Outil opérationnel et réglementaire, l'emplacement réservé est une servitude d'urbanisme particulière qui permet de geler une emprise délimitée par un PLUi en vue d'une affectation prédéterminée telles que les réalisations suivantes : « voies, ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ». Il s'agit ici des ER (TSS3) et (CSP40), délimités aux plans de zonage du PLUi sur les communes de Triel-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy à destination du projet « Aire de grand passage des gens du voyage ».

Par ailleurs, s'agissant de la remarque de Sophie Kerignard indiquant que « *l'aire de grand passage est en effet implantée sur une zone agricole et, plus exactement, en NVs3* » des précisions sont apportées ci-dessous :

Le projet d'aire de grand passage est localisé en zone AV du PLUi et non en zone NVS3. La zone AV correspond aux espaces destinés à l'exploitation agricole dont l'objectif est de préserver et de valoriser les espaces dédiés à l'agriculture, tout en prenant en compte la réalisation d'infrastructures (y compris les ouvrages nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou à des services publics).

Thème 14 – Nombre d'emplacement, surface de l'aire

Réponse n°14 :

Conformément à l'article 1 du décret du n°2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage, la surface d'une aire de grand passage est d'au moins 4 ha. Le préfet, après avis du président du conseil départemental, peut y déroger pour tenir compte des disponibilités foncières, des spécificités topographiques ou des besoins particuliers définis par le schéma départemental. La zone non aedificandi liée à la ligne haute tension et les aménagements prévus ont porté la superficie totale du projet à 5,8 ha.

Thème 15 – Canalisations enterrées

Réponse n°15 :

La Communauté urbaine s'est attachée à respecter les contraintes techniques imposées par la traversée de la canalisation du SIAAP sur le terrain, afin de s'affranchir de tout risque accidentel. La canalisation du SIAAP est protégée par une servitude, que la Communauté Urbaine s'engage à respecter, afin de s'affranchir de tout risque.

La future canalisation de raccordement du projet de méthanisation fera, elle aussi, l'objet de servitudes. La Communauté Urbaine s'engage également à la respecter et à collaborer avec GRDF pour éviter tout risque.

Également, la réglementation en termes de réseaux enterrés, décret n°2018-899 du 22 octobre 2018 dit réforme anti-endommagement des réseaux, a permis d'améliorer l'identification des réseaux et leur prise en compte dans les projets.

Thème 16 – Aire de Carrières

Réponse n°16 :

Cet aménagement ne constitue pas un équipement public destiné à l'aire d'accueil des gens de voyage. Il s'agit d'une occupation illégale de propriétés privés. Ce terrain étant destiné à accueillir la Zone d'aménagement concerté (ZAC) Ecopole Seine Aval de Triel-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy, il n'a pas été retenu pour la réalisation de l'aire de grand passage.

Thème 17 – Contingent de logements aidés

Réponse n°17 :

Les aires de grand passage ne figurent pas dans l'inventaire des logements sociaux ou assimilés retenu pour l'application de la loi SRU - Solidarité et Renouvellement Urbain (article L.302-5 du Code de la construction et de l'habitation).

Thème 18 – Implantation dans d'autres communes

Réponse n°18 :

La Communauté urbaine n'a pas d'élément complémentaire à apporter.

Thème 19 - Compensation financière

Réponse n°19 :

La Communauté urbaine n'a pas d'élément complémentaire à apporter.

Thème 20 – Lutte contre le stationnement illicite

Réponse n°20 :

Il revient à chaque EPCI de répondre à ses obligations en termes de capacité d'accueil des gens du voyage. Lorsque la Communauté urbaine aura rempli ses objectifs, les procédures d'expulsion à l'encontre de groupes de caravanes installés sur le territoire de la Communauté urbaine et en dehors des équipements prévus à cet effet pourront être menées, bien que l'ensemble des équipements prévus à l'échelle du départementale, ne soit pas encore réalisé.